

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.524 du 7 juin 2002

A. 121.937/6061

En cause : 1.XXX,
 2.XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me P. ROBERT, avocat
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 juin 2002 par XXX et son épouse XXX,
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des
décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prises le 21 mai 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 juin 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci
à comparaître le 6 juin 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, comparaissant
pour les parties requérantes et Me M. BOBRUSHKIN, avocat, comparaissant pour
la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef
de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont albanais; que le requérant a travaillé pour la garde républicaine et dans les forces spéciales anti-drogues de Tirana; qu'il fut amené à enquêter sur l'assassinat, le 12 septembre 1998, du député XXX, qui avait dénoncé publiquement les activités criminelles de bandes soutenues par des personnalités politiques en vue; qu'il a été amené à soupçonner diverses autorités politiques et judiciaires d'être impliquées dans des activités criminelles, et en a informé notamment ses frères, dont l'un occupait une fonction dans la police, et l'autre était président d'un parti politique, ainsi que les autorités judiciaires albanaises; qu'il expose que ces dénonciations entraînèrent des représailles contre la famille, deux de ses frères étant assassinés, et lui-même n'échappant que de justesse à deux attentats; que les survivants de la famille quittèrent le pays, deux personnes demandant l'asile en France, et une, un neveu du requérant, en Belgique; que cette dernière demande a été déclarée recevable et est en cours d'examen; que le requérant a quitté l'Albanie pour l'Italie, où il a introduit une demande d'asile le 18 mars 2000; que cette demande, rejetée en première instance, a fait l'objet d'un recours qui est toujours pendant devant le tribunal de Parme; que le requérant expose qu'alors que sa demande était en cours d'examen par les autorités italiennes, il a été confronté, le 26 janvier 2001, à Parme, avec trois procureurs albanais, sans doute à la demande de ces derniers, pour l'amener à témoigner dans le procès albanais relatif à l'assassinat du député XXX, qu'il a à nouveau dénoncé le mauvais fonctionnement de l'Etat albanais, mais que son témoignage a été falsifié par les procureurs albanais, dont l'entretien avec le requérant a d'ailleurs été repris dans la presse albanaise; qu'il indique qu'à cette occasion, son identité ainsi que son adresse en Italie furent publiées dans la presse albanaise; qu'ayant subi d'autres menaces en Italie, il en informa les autorités, qui ne mirent pas en oeuvre les moyens nécessaires pour assurer la protection du requérant, de sorte que celui-ci quitta le pays et se rendit en Belgique, où réside son neveu; que le 18 décembre 2001, après avoir pris contact avec le ministère de l'Intérieur, pour tenter d'expliquer la spécificité de leur situation, les requérants introduisirent une demande d'asile; que dans un courrier adressé le 16 mai 2002 (?) à la partie adverse, le conseil des requérants a indiqué pour quels motifs les requérants sollicitaient qu'il soit fait application de l'exception prévue par la Convention de Dublin; que le 21 mai 2002 fut notifiée au requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 8 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990.

Les arguments invoqués pour l'application de l'introduction d'une demande d'asile en Belgique ne sont pas suffisants pour déroger à l'application de la Convention de Dublin.

Le fait de déclarer que sa sécurité soit menacée en Italie, n'est pas un élément pertinent. En effet, le requérant peut solliciter la protection des autorités italiennes, l'Italie étant un pays démocratique, signataire de la Convention des droits de l'Homme.

Quand au second argument invoqué, à savoir la présence de son neveu en Belgique, cet élément ne peut être pris en considération. L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille.

L'Italie a donné son accord pour la reprise de l'intéressé en date du 14.2.2002. En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les dix jours et se présenter auprès de l'Ufficio di Polizia di Frontiera, près de l'aéroport»;

qu'en même temps une décision analogue a été notifiée à la requérante, motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 8 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990.

La requérante mentionne les mêmes raisons que son époux dont la demande a été rejetée. Elle n'apporte aucun élément personnel nous permettant de dissocier sa demande de celle de son mari, sa présente requête est rejetée pour les mêmes motifs.

L'Italie a donné son accord pour la reprise de l'intéressée en date du 14.2.2002. En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les dix jours et se présenter auprès de l'Ufficio di Polizia di Frontiera, près de l'aéroport»;

qu'il s'agit des actes attaqués; que le 29 mai 2002, le conseil des requérants s'est adressé à la cellule Dublin de l'Office des Etrangers, en vue d'obtenir copie du dossier administratif, ce qui lui a été refusé;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence, au motif qu'alors que les actes attaqués, notifiés aux requérants le 21 mai 2002, leur enjoignaient de quitter le Royaume pour le 1^{er} juin 2002 au plus tard, la demande de suspension date du 31 mai 2002 mais n'a pas été adressée au Conseil d'Etat par télécopie et n'a été réceptionnée que le 3 juin 2002, de sorte que les requérants ne justifient pas, de par leur attitude, du bénéfice de l'extrême urgence alléguée;

Considérant que l'article 19 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers est rédigé comme suit :

« Les communications, les convocations et les notifications adressées aux parties ou aux personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire peuvent se faire par porteur contre accusé de réception. En cas d'extrême urgence, elles peuvent se faire par télécopie.

En cas d'extrême urgence exclusivement, la partie demanderesse peut adresser sa demande de suspension ou sa requête en mesures provisoires par télécopie, à charge pour elle d'authentifier celle-ci par sa signature, au plus tard au moment de l'audience.

La partie adverse peut communiquer le dossier administratif et sa note d'observations par porteur contre accusé de réception.

Il est joint à tout écrit de procédure six copies certifiées conformes par le signataire.»

Considérant que l'article 38 du même arrêté rend diverses dispositions du règlement général de procédure applicables, et notamment l'article 84, alinéa 1^{er}, aux termes duquel «l'envoi au Conseil d'Etat de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste»;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que la manière normale d'adresser les demandes de suspension au Conseil d'Etat est le pli recommandé à la poste; que l'envoi par télécopie est seulement une faculté ouverte aux requérants, faculté à laquelle il n'est vraiment nécessaire de recourir que dans les cas où le délai nécessaire à l'acheminement d'un pli par la poste priverait la demande de suspension d'effet utile, mais en aucun cas une obligation dont la méconnaissance serait sanctionnée par l'irrecevabilité de la demande;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants ont déposé la demande de suspension à la poste avant l'expiration du délai qui leur était imparti pour quitter le territoire; que cette demande est valablement introduite selon la procédure d'extrême urgence, quand bien même le pli n'est arrivé au Conseil d'Etat que deux jours plus tard, après le week-end qui suivait le jour de l'envoi; que la demande de suspension d'extrême urgence est recevable;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation du principe de bonne administration, de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des

articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils exposent que leur conseil a souhaité obtenir une copie du dossier administratif, ou à tout le moins du rapport d'audition des requérants par l'Office des Etrangers, afin de pouvoir étudier la motivation de la décision administrative à l'égard de ces pièces, que cela lui a été refusé; qu'ils exposent que le fait que le dossier administratif ne soit pas communiqué, constitue un handicap important dans l'exercice par le requérant de son droit à introduire un recours effectif et viole le principe de bonne administration, qu'il rend difficile l'exercice effectif du droit d'introduire un recours, étant donné qu'il n'est pas mis en mesure de vérifier comment ses propos ont été actés par l'Office des Etrangers et comment ceux-ci trouvent une réponse dans les décisions entreprises;

Considérant que le refus de laisser le requérant ou son avocat accéder au dossier est postérieur à l'acte attaqué, et, partant, sans incidence sur la légalité de celui-ci; qu'il est en outre sans rapport avec l'obligation de motivation établie par les dispositions visées au moyen; que l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve à s'appliquer qu'en combinaison avec d'autres dispositions de la Convention, dont aucune n'est visée au moyen; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 3.4, 9 et 11.5 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe de bonne administration,

que, dans une première branche, ils indiquent que le requérant a expliqué les motifs de sécurité qui l'avaient poussé à quitter l'Italie pour introduire en Belgique la présente demande d'asile, et a fait état des menaces qui pesaient sur lui en cas de retour en Italie; qu'ils rappellent qu'il a été mis en présence de membres du parquet général avec lesquels il avait vu les assassins du député HA JDARI parler peu avant l'assassinat de ce dernier et auxquels membres il avait dénoncé les carences de l'Etat (parfois volontaires) dans l'exercice de la justice, que de nombreux articles de presse ont été publiés tant en Italie que des journaux albanais, avec sa photo, alors que cette confrontation constitue un devoir d'enquête soumis au secret de l'instruction; qu'ils estiment que la réponse du ministre est trop sommaire; qu'ils ne contestent pas que l'Italie soit un Etat démocratique, signataire de la Convention de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'Homme, mais indiquent que cela ne signifie pas que l'Etat italien soit infaillible au plan du respect des droits de l'Homme, et relèvent que le requérant a nommément désigné un diplomate italien, exerçant également des fonctions d'agent secret, qui serait partiellement à la source de ses problèmes en Italie;

que, dans une deuxième branche, ils reprochent à l'acte attaqué d'estimer que la présence en Belgique du neveu du requérant ne peut être prise en considération; qu'ils soutiennent qu'en raison de la situation du requérant, la présence en Belgique d'un neveu est de nature à justifier une demande de dérogation par rapport aux critères prévus par la Convention de Dublin;

que, dans une troisième branche, ils font valoir que le neveu du requérant, Monsieur XXX, a également introduit une demande d'asile en Belgique, laquelle a très rapidement été déclarée recevable, que les deux dossiers sont connexes, dans la mesure où les requérants et Monsieur XXX sont menacés par les mêmes personnes, pour les mêmes motifs, et où Monsieur XXX a été le témoin oculaire direct de l'assassinat d'un des frères du requérant;

qu'il n'y a pas lieu d'exposer la quatrième branche, dont les requérants se sont désistés à l'audience;

que dans une cinquième branche, ils dénoncent une violation de l'article 11.5 de la Convention de Dublin, en ce que l'Italie a donné son accord pour la reprise des requérants en date du 14 février et que la décision attaquée a été prise le 21 mai, en dehors du délai d'un mois imposé;

Considérant, sur la première branche, qu'il ressort du dossier et des propos du requérant qu'au cours de son séjour en Italie, et alors que la demande d'asile qu'il avait introduite dans ce pays était pendante, le requérant a été confronté à des magistrats albanais qu'il soupçonne d'être mêlés à des assassinats; que, bien qu'aucune précision ne figure à cet égard au dossier, il s'agit, ainsi qu'il a été précisé à l'audience, de l'exécution d'une commission rogatoire adressée par les autorités judiciaires albanaises à l'Italie; que l'exécution d'une telle commission ne paraît pas anormale alors que le requérant ne conteste pas avoir assisté à des actes criminels en Albanie, ne constitue qu'une forme normale de coopération judiciaire internationale, et aurait pu avoir lieu en Belgique si le requérant s'y était trouvé et que les autorités albanaises en eussent été informées; qu'il n'est pas allégué que les autorités judiciaires italiennes auraient joué un rôle autre que celui d'assurer, par leur compétence *ratione loci*, la régularité de cette mesure d'instruction; que ni la circonstance que cette mesure d'instruction ait eu lieu, ni le fait qu'une publicité intempestive y a été donnée) à l'initiative d'on ne sait qui), ni l'affirmation, au demeurant non étayée, qu'un diplomate serait aussi un agent secret, ne permettent de suspecter les autorités italiennes de refuser d'assurer correctement) et nul ne peut exiger que ce soit infailliblement) la sécurité du requérant; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur les deuxième et troisième branches, que dans la lettre du précédent conseil des requérants du 5 octobre 2001 introduisant la demande d'asile, une allusion au neveu de celui-ci est faite dans les termes suivants: «... en

Italie... où il (le requérant) avait fui dans un premier temps, faute de moyens financiers suffisants pour rejoindre ses frères ou son neveu»; que dans la déclaration qu'il a faite à l'Office des Etrangers le 18 décembre 2001, le requérant a signalé qu'il avait deux frères qui avaient été reconnus réfugiés en France, mais n'a pas signalé que son neveu avait introduit une demande d'asile en Belgique; qu'il n'a fait mention de celui-ci que dans les termes suivants: «Si j'ai décidé de venir en Belgique, c'est parce que je me sens plus en sécurité ici en Belgique. Ici, personne ne me connaît, je n'ai qu'un cousin en Belgique. J'avais vraiment peur d'être reconnu»; qu'alors que son précédent conseil avait été informé par lettre du 13 décembre 2001 qu'en raison de la demande d'asile introduite en Italie, il était possible que la Convention de Dublin s'applique à son cas, il n'a fait qu'une allusion à la présence du neveu du requérant en Belgique dans la lettre qu'il a adressée à l'Office des Etrangers le 29 avril 2002, sans faire état de relations particulièrement étroites avec lui; qu'aucun courrier que l'avocat actuel des requérants aurait adressé à la partie adverse le 16 mai n'est versé au dossier ni joint à la requête; que le dossier ne permettait pas à la partie adverse de considérer qu'il existait des liens étroits entre les requérants et une personne qui n'apparaît que comme un parent éloigné, et certainement pas des liens tels qu'il justifieraient une dérogation aux critères fixés par la Convention de Dublin; qu'en ses deuxième et troisième branches, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la cinquième branche, que le moyen doit être interprété comme invoquant la violation de l'article 13.1b, de la Convention de Dublin, qui prescrit, pour la reprise en charge d'un demandeur d'asile, un délai identique à celui que l'article 11.5 établit pour le transfert d'un demandeur d'asile à l'Etat responsable; que le délai prescrit par ces dispositions apparaît comme un délai d'ordre, dont le dépassement ne peut porter préjudice aux requérants; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros sont mis à charge des partie requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le sept juin deux mille deux, par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

F. VAN HOVE.

M. LEROY.